

Département du Pas-de-Calais | Arrondissement de Calais

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents au conseil communautaire	En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
36	36	30	35

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 avril à 18h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 29 mars s'est réuni sous la Présidence de Madame Nicole CHEVALIER, Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, dans la salle des fêtes de ZUTKERQUE.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

■ Délégués titulaires :

- Mesdames CHEVALIER Nicole, BEAUFILS Clotilde, BOULANGER Béatrice, BOURGOIS Catherine, CARON Evelyne, CARPENTIER Jeanne, CARTON Marie-Andrée, DEBOUDT Chantal, DEHOUCK Anne, DUYTSCHÉ Carole, FONTAINE Caroline, HOT Françoise, RIQUEMBOURG Mireille.
- Messieurs BAILLOEUIL Jean-Gabriel, BIAT Éric, DELACRE Jacques-André, DURIEZ Daniel, ENGRAND Yves, FASQUEL Philippe, HAUTECOEUR Jacques, LOUCHEZ Jacques, LOUCHEZ Jean-Marie, MAJEWICZ Olivier, MELCHIOR Frédéric, ROUZE Thierry, SOUPE Laurent, VERMERSCH Guy, WAY Patrick, WILLEMAN Pascal.

■ Délégués suppléants :

- Messieurs LANDRON Richard (suppléant de Eric BIAT) n'a pas pris part aux délibérations, ROBE Daniel (suppléant de Gérard LOUGUET) a pris part aux délibérations

ÉTAIENT EXCUSÉS :

■ Délégués titulaires :

- Mesdames, BLAIZEL Séverine (pouvoir à Jacques LOUCHEZ), MONTUY Amandine (pouvoir à Frédéric MELCHIOR)
- Messieurs COUSIN Charles (pouvoir à Daniel DURIEZ), LEVREAY Olivier (pouvoir à Anne DEHOUCK), LOUGUET Gérard (suppléé par Daniel ROBE), PLANQUE Olivier, SENICOURT Yannis (pouvoir à Carole DUYTSCHÉ)

■ Délégués suppléants :

- Monsieur DAULLE François (suppléant de Patrick WAY)

SECRETARE DE SEANCE :

Madame Carole DUYTSCHÉ

Délibération n°48

| OBJET : PROCEDURE DE MODIFICATION N°7 DU PLUI - MODIFICATION DE DROIT COMMUN

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé le 25 septembre 2018, est un document de planification qui est appelé à évoluer régulièrement afin de prendre en compte les besoins du territoire dans le cadre fixé par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Le PLUi a fait l'objet, depuis son approbation, de plusieurs procédures d'évolution, dont la dernière par procédure de modification de droit commun n°6 en date du 7 décembre 2023.

Un travail a été engagé avec les communes afin de prendre en compte les besoins nouveaux du territoire, de renforcer la lisibilité du règlement écrit notamment, et d'adapter au mieux les prescriptions réglementaires aux projets des communes.

Vu l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, disposant que ce projet peut être mené par la voie d'une procédure de modification car il ne porte pas atteinte aux orientations définies dans le PADD, ne réduit pas un espace boisé, une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière, ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et n'est pas de nature à induire de graves risques de nuisance. Il n'est en outre pas créé d'orientation d'aménagement et de programmation valant création de ZAC.

Cette procédure permet des modifications ayant pour effet de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminuer ces possibilités de construire ;
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme.

La modification entre donc le cadre d'une modification de droit commun

Cette modification poursuit les objectifs suivants :

- **Évolution du zonage** : ces évolutions portent principalement sur des changements de catégorie au sein de la zone urbaine, de la zone agricole et naturelle. Quelques évolutions de zonage visent à corriger des erreurs matérielles.
- **Modification du règlement écrit** : des modifications sont apportées au sein du règlement écrit et de son lexique afin de le préciser ou le corriger. Ces modifications visent à une meilleure compréhension et application du règlement.
- **Modification du règlement graphique** : des ajustements et des précisions sont apportés au règlement graphique sur les plans du patrimoine, des orientations d'aménagement et de programmation et secteurs de projets, des emplacements réservés...
- **Modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** : les réflexions sur les projets conduisent à modifier les orientations et schémas d'aménagement de certaines OAP habitat et économique.
- **Correction d'erreurs matérielles.**



**Communauté de Communes
de la Région d'Audruicq**

Extrait du registre
des délibérations

Envoyé en préfecture le 19/04/2024

Reçu en préfecture le 19/04/2024

Publié le

ID : 062-246200844-20240411-DELIB482024AVRI-DE

Madame la Présidente et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la notification, de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.



- **Modification du rapport de présentation Tome 2 du PLUi** : le rapport de présentation sera modifié avec adjonction des motivations des choix effectués lors de la procédure. De plus, suite au contrôle de légalité ayant porté sur la procédure de modification n°6, une annexe y sera également ajoutée justifiant les choix de modifications liés à cette précédente procédure.
- **Annexion du règlement de collecte des ordures ménagères au PLUi**

Une liste des modifications envisagées est annexée à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil Communautaire, conformément à l'article L153-41, d'approuver l'engagement de la modification n°7 du PLUi selon la procédure de droit commun comme suit :

- Après l'arrêté de Madame la Présidente prescrivant la modification du PLU et la production du dossier de modification, conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme pour avis.
- L'autorité environnementale sera saisie pour examen au cas par cas, dans les conditions fixées par les articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme. L'autorité environnementale rendra un avis conforme relatif à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.
- Le projet de modification est soumis à enquête publique. Seront joints au projet le cas échéant les avis des personnes publiques associées.
- À l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvé par délibération du conseil communautaire.

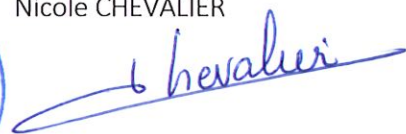
Après en avoir délibéré, et après avis favorable du Bureau communautaire réuni le 3 avril 2024, le conseil communautaire décide, à l'unanimité de :

- approuver la mise en œuvre de la procédure de modification de droit commun n° 7 du PLUi ;
- autoriser Madame la Présidente à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la procédure, de signer tout contrat, avenant ou conventions de prestation ou de services concernant ce projet de modification du PLUi et de mener à bien cette procédure.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,
La Présidente



Nicole CHEVALIER



Présidente de la Communauté de Communes de
la Région d'Audruicq

■ **Annexe : liste des modifications envisagées.**

● **ADAPTATION DU RÈGLEMENT ÉCRIT**

- Évolution de l'article 5 des zones UB-UC-1AU-2AU
- Évolution de l'article 7 des zones UA- UB- UC
- Évolution de l'article 14 des zones UA-UB-UC
- Évolution de l'article 12 des zones UA-UB-UC-UE-UH-UT-1AU-1AUH-1AUE-2AU-A et N (mesures pour la préservation des canaux-becques et fossés)
- Évolution de l'article 15 b § eaux pluviales des zones UA-UB-UC-UE-UH-UT-1AU-1AUH-1AUE-2AU-A et n (mise en œuvre de dispositif liés à l'eau)
- Évolution de l'article 2 des zones A ET N
- Évolution de l'article 4 des zones A ET N
- Modification des hauteurs PAPO : Modification du dossier loi Barnier et de l'OAP
- Évolution de l'article 6 des zones 1AU
- Évolution de l'article 7 des zones 1AU ET 2AU
- Évolution de l'article 9 des zones UA-UB-UC-1AU-2AU-1AUE (1AUEB ET 1AUECB) – A et N
- Évolution de l'article 6 de la zone UC
- Évolution de l'article 6 des zones UA-UC-UC-1AU et 2AU
- Correction des limites des zones activité économique sur les plans de zonage
- Intégration du règlement de collecte des déchets
- Ajout d'annexes au rapport de présentation tome 2
- Mise à jour des plans de zonage assainissement collectif

● **MODIFICATIONS PAR COMMUNES**

● **AUDRUICQ :**

- Évolution du périmètre de l'OAP Audruicq 3
- Levée d'emplacements réservés
- Évolution du linéaire de protection commerciale
- Rectification d'erreurs matérielles sur le plan de zonage
- Projet d'aménagement d'un espace naturel familial au bord du canal

● **GUEMPS :**

- Rectification d'une erreur matérielle sur le plan de zonage (patrimoine à protéger moulin)
- Rectification d'une erreur matérielle sur le plan de zonage (patrimoine à protéger Sécherie)

● **MUNCQ-NIEURLET :**

- Évolution du zonage rue de la Californie

● **NORTKERQUE :**

- Levée de l'emplacement réservé n°1

● **NOUVELLE-ÉGLISE :**

- Mise à jour du plan de zonage (exploitation agricole)
- Mise à jour du plan de zonage (matérialisation du château d'eau)

● **OFFEKERQUE :**

- Mise en place d'un emplacement réservé pour la création d'un chemin piétonnier
- Mise à jour du plan de zonage (exploitations agricoles)
- Mise à jour du plan de zonage (ajout de patrimoine à protéger)

● **OYE-PLAGE :**

- Mise à jour du plan de zonage de la sablière
- Évolution partielle du zonage de la parcelle AK 471

● **RECQUES-SUR-HEM :**

- Suppression de l'OAP

● **SAINT-OMER-CAPELLE :**

- Rectification d'erreurs matérielles – élément du patrimoine naturel à protéger en application de l'article L151-3 du Code de l'Urbanisme
- Modification de l'emplacement réservé n°1
- **SAINTE-MARIE-KERQUE :**
 - Mise en place d'une OAP sur les parcelles AT 24 et AT 25 et harmonisation du zonage
- **VIEILLE-ÉGLISE :**
 - Suppression de l'emplacement réservé n°4, changement de zonage et ajout de patrimoine à protéger
 - Mise en place d'un emplacement réservé pour une opération de renouvellement urbain
- **ZUTKERQUE :**
 - Mise à jour du plan de zonage (exploitations agricoles)